

ARTICLE 27

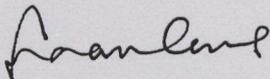
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

- (1) Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures légales requises.
- (2) Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les actes pertinents ont eu lieu avant cette date.
- (3) Chaque Partie peut mettre fin au présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

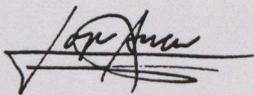
FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 27^e jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Graeme Clark

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**



Jorge Baca Campodonico